

ARTICLE VI***Équipage d'avions***

Un employé d'une ligne aérienne qui fait partie d'un équipage de conduite ou de bord et qui travaille sur les territoires des deux Parties est assujéti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle la ligne aérienne a établi son siège social. Si, par contre, la personne réside sur le territoire de l'autre Partie, il ou elle est assujéti uniquement à la législation de l'autre Partie.

ARTICLE VII***Employés du gouvernement
et autres agents publics***

1. Le présent Accord n'a aucune incidence sur les dispositions de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 ou sur les principes généraux du droit international coutumier en ce qui a trait aux privilèges et immunités consulaires.
2. L'article V s'applique sans restrictions de temps aux employés du gouvernement et aux autres agents publics d'une Partie, à l'exception de ceux qui sont visés au paragraphe 1, lesquels sont appelés dans le cadre de leurs fonctions à travailler sur le territoire de l'autre Partie.
3. Exception faite des personnes visées aux paragraphes 1 et 2, un travailleur salarié qui occupe un emploi sur le territoire d'une Partie au service du gouvernement de l'autre Partie, n'est assujéti qu'à la législation de la première Partie si l'employé en est citoyen ou réside sur son territoire.